

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand Cedex 1

Clermont-Ferrand, le 25/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

ACC M

32 RUE DU PRE LA REINE
63100 Clermont-Ferrand

Références : 20251125-RAP-63-1003-ACC.M_VI

Code AIOT : 0005600315

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/10/2025 dans l'établissement ACC M implanté 32 RUE DU PRE LA REINE 63100 Clermont-Ferrand. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'arrêté préfectoral de prescription spéciales n°20230963 du 07/06/2023 impose la mise en place d'un suivi piézométrique sur le site et en aval ainsi que la réalisation d'un diagnostic complémentaire pour localiser précisément et dimensionner les zones sources de pollutions par des composés organochlorés volatils.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ACC M
- 32 RUE DU PRE LA REINE 63100 Clermont-Ferrand
- Code AIOT : 0005600315
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ACC.M exerce une activité de maintenance, réparation et rénovation de matériels ferroviaires.

Cette activité est exercée sur ce site depuis 1919.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suites, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Diagnostic sols	AP de Mesures Spéciales du 07/06/2023, article 7	Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	6 mois
2	Suivi Eaux souterraines	AP de Mesures Spéciales du 07/06/2023, article 2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
4	Travaux et aménagements du site	AP de Mesures Spéciales du 07/06/2023, article 8	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suites

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Portes pare-flamme	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article Annexe I - 2.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Compte tenu de l'historique du site, un arrêté préfectoral de prescriptions spéciales du 07/06/2023 impose un suivi semestriel des eaux souterraines et un diagnostic complémentaire pour localiser précisément et dimensionner les zones sources de pollutions par des composés organochlorés volatils à la société ACC.M.

Depuis la reprise du site par la société ACC.M en 2019, la société n'était pas propriétaire des terrains et Clermont Auvergne Métropole (CAM) s'était engagé à prendre en charge la pollution historique des sols du site.

La société restait dans l'incertitude sur qui entre ACC.M et CAM devait prendre en charge les travaux de surveillance et de dépollution des sols. Un bail emphytéotique a été signé en août 2025 entre eux, ce dernier transfère à l'entreprise les droits de propriété et obligations sur le site pour une durée de 35 ans, et précise les rôles de chacun.

Le suivi des eaux souterraines n'a pas été réalisé depuis juin 2024, et les zones sources de pollution aux solvants chlorés n'ont pas été délimitées et dimensionnées comme demandé par l'arrêté préfectoral du 07/06/2023. Il est donc proposé de fixer un nouveau délai pour le respect de ces prescriptions, via un arrêté préfectoral de mise en demeure.

Par ailleurs, l'exploitant doit transmettre à l'inspection le bilan des terres évacuées et des zones excavées.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Diagnostic sols

Référence réglementaire : AP de Mesures Spéciales du 07/06/2023, article 7

Thème(s) : Risques chroniques, Pollution sols

Prescription contrôlée :

Des investigations complémentaires sur les gaz du sol, sur les sols et sur les eaux souterraines sont menées pour localiser et dimensionner les zones sources potentielles de pollution par des composés organochlorés volatils identifiées.

Les résultats de ces études, accompagnés de leurs commentaires éventuels et des actions à entreprendre, sont communiqués à l'inspection des installations classées dans l'année qui suit la signature du présent arrêté.

Constats :

Une analyse des sols a été transmise le 30/11/2023, confirmant une zone source de pollution au trichloroéthylène (TCE) au niveau de l'atelier de maintenance au Nord (K_C48 dans la zone A5, K). Mais cette zone source n'a ni été délimitée ni dimensionnée. De plus, cette étude n'apporte aucun élément sur les gaz du sol et les eaux souterraines.

Un rapport complémentaire du 29/03/2024 transmis le 25/11/2024, intègre les gaz du sol et eaux souterraines. Il confirme une source de pollution (sol, eau, gaz) au niveau de l'atelier de maintenance. En effet, il est relevé 16 mg/kg de TCE dans le sol (K-C48), 50 µg/L de Chlorure de Vinyl Monomère (CVM) dans le piézomètre PzE et 47 µg/L de TCE sur PzG et 50 mg/m³ de Composés Organo-Halogénés Volatils (COHV) majoritairement TCE dans le piézair PzairA. Mais cette zone n'est pas réellement délimitée (ni dimensionnée).

Une seconde source de pollution aux solvants chlorés a été identifiée au Sud-Est de l'ancien atelier de préparation de peinture : 10 mg/m³ de Composés Organo-Halogénés Volatils (COHV) majoritairement TCE et PCE sur PzairC et 18 µg/L de TCE sur PzA.

De plus, la signature du bail emphytéotique montre la volonté d'**ACC.M d'occuper le site sur le long terme**. Ainsi, il convient de traiter cette source de pollution, avec le maintien de l'activité. Cela permettrait de limiter l'**exposition des usagers** à ces pollutions.

L'exploitant signale que dans le cadre des travaux d'aménagement du site des excavations ont été réalisées à proximité de l'ancien atelier de peinture et que des relevés ont été faits. Voir constat n°4.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Des études complémentaires permettant de délimiter et dimensionner ces sources de pollution sont attendues, notamment pour la zone de l'atelier de maintenance. Elles doivent permettre d'établir un plan de gestion, puis de traiter ces zones sources.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Suivi Eaux souterraines

Référence réglementaire : AP de Mesures Spéciales du 07/06/2023, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines

Prescription contrôlée :

La surveillance consiste en un suivi des eaux souterraines de la nappe sur des paramètres physico-chimiques et organiques.

Deux campagnes de surveillance par an sont réalisées, suivant une fréquence semestrielle, réparties en périodes de basses et hautes eaux.

La surveillance est réalisée conformément à la prestation A210 de la norme NF X 31-620-2 « Qualité du sol - Prestations de service relatives aux sites et sols pollués - Exigences dans le domaine des prestations d'études, d'assistance et de contrôle ».

Les prélèvements et échantillonnages des eaux souterraines sont réalisés conformément à la norme NF X31-615 « Qualité des sols - Méthodes de détection, de caractérisation et de surveillance des pollutions en nappe dans le cadre des sites pollués ou potentiellement pollués - Prélèvement et échantillonnage des eaux souterraines dans des forages de surveillance pour la détermination de la qualité des eaux souterraines - Qualité des sols - Méthodes de détection, de caractérisation et de surveillance des pollutions en nappe - Échantillonnage des eaux souterraines dans des forages de surveillance ».

Les résultats de ces contrôles, accompagnés de leurs commentaires éventuels, sont communiqués dès réception à l'inspection des installations classées.

Ces résultats seront comparés aux mesures précédentes.

Si ces résultats mettent en évidence une évolution défavorable des résultats ou une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe l'Inspection des Installations Classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Constats :

L'exploitant a informé l'inspection le 19/03/2024 de la réalisation d'un piézomètre à l'aval du site le 16/02/2024 (Pzl sur le parking de la société BestDrive) et de la non possibilité d'implanter un piézomètre aval avenue Edouard Michelin.

Des analyses des eaux souterraines ont été réalisées le 26/02/2024 et le 12/06/2024. Le rapport de suivi de la qualité des eaux souterraines du 05/07/2024, pour la campagne de juin, mais reprenant les résultats de la campagne de février a été transmis à l'inspection le 25/11/2024.

L'exploitant indique qu'il n'y a pas eu de campagne de suivi des eaux souterraines en 2025. Toutefois, il s'engage à reprendre le suivi et à contractualiser pour la réalisation de cette prestation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Reprendre le suivi semestriel des eaux souterraines.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Portes pare-flamme

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article Annexe I - 2.4

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

« 2.4. Comportement au feu des bâtiments

Les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ossature (ossature verticale et charpente de toiture) stable au feu de degré une demi-heure si la hauteur sous pied de ferme n'excède pas 8 mètres et de degré une heure si la hauteur sous pied de ferme excède 8mètres ou s'il existe un plancher haut ou une mezzanine ;
 - plancher haut ou mezzanine coupe-feu de degré une heure ;
 - murs extérieurs et **portes pare-flamme de degré une demi-heure, les portes étant munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique** ;
 - couverture sèche constituée exclusivement en matériaux M0, ou couverture constituée d'un support de couverture en matériaux M0 et d'une isolation et d'une étanchéité en matériaux classés M2 non gouttants ;
- à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion. »

Constats :

La société ACC.M a sollicité le 20/06/2025 un aménagement de cette prescription.

En effet, les portes, donnant sur le transbordeur (espace dégagé), des nouvelles cabines de peinture ne sont pas pare-flammes.

Cette dérogation a été accordée par l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales n°20251261 du 30/07/2025.

Lors de l'inspection, les travaux d'installation des nouvelles cabines de peinture étaient en cours.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Travaux et aménagements du site

Référence réglementaire : AP de Mesures Spéciales du 07/06/2023, article 8

Thème(s) : Risques chroniques, Travaux

Prescription contrôlée :

À l'occasion de tous travaux ou aménagements touchant le sol ou sous-sol dans l'emprise du site, l'exploitant examine les opérations de dépollution qui peuvent être entreprises pour retirer les zones sources ou couper les voies de transfert sur la zone concernée, et les met en œuvre dans le respect des intérêts visés aux articles L.511-1 et L.211-1 du code de l'environnement.

Il tient à disposition de l'inspection l'ensemble des éléments justifiant des opérations de réhabilitation qu'il mène.

Constats :

L'exploitant indique que plusieurs zones ont fait l'objet d'excavations dans le cadre des aménagements, notamment pour les cabines de peinture et le transbordeur Nord.

Des relevés sont effectués, les terres sont entreposées temporairement de l'autre côté de la rue Ampère (à proximité de la cantine et du parking des salariés). Les terres sont évacuées après analyses.

L'exploitant indique qu'il transmettra le bilan des terres évacuées et des zones excavées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Transmettre le bilan des terres évacuées et des zones excavées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois